

COMITÉ D'EXPERTS DU MÉCANISME DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE CONTRE LA CORRUPTION

QUESTIONNAIRE SUR LES DISPOSITIONS CHOISIES PAR LE COMITÉ D'EXPERTS POUR FAIRE L'OBJET D'UNE ANALYSE DANS LE CADRE DU PREMIER CYCLE

RAPPORT PRÉPARÉ PAR LE CANADA

Dernière mise à jour : janvier 2005

I. BRÈVE DESCRIPTION DU SYSTÈME JURIDICO-INSTITUTIONNEL

Le Canada est un État fédéral composé de dix provinces (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, et Saskatchewan) et trois territoires (les Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut). Alors que la ratification des traités internationaux relève de la compétence fédérale, leur mise en œuvre nécessite la participation de tous les niveaux de gouvernement.

Le Canada est une démocratie constitutionnelle régie par la règle de la primauté du droit. La Constitution prévoit le partage des pouvoirs entre les ordres de gouvernement et garantit la souveraineté du Parlement, sous réserve des limites exprimées dans les instruments constitutionnels, y compris la *Loi constitutionnelle de 1867*, la *Loi constitutionnelle de 1982* et toutes les conventions constitutionnelles qui se sont développées avec le temps. La Constitution assure également le maintien de l'indépendance de la magistrature afin qu'elle puisse agir à titre d'interprète des lois et de gardien ultime de celles-ci.

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et les libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Plus particulièrement, la Charte prévoit que chacun a la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. Elle confère également des droits démocratiques, la liberté de circulation et d'établissement, des garanties juridiques et des droits à l'égalité. La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

II. CONTENU DU QUESTIONNAIRE

CHAPITRE UN

MESURES ET MÉCANISMES RELATIFS AUX NORMES DE CONDUITE POUR L'EXERCICE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE MANIÈRE CORRECTE,

HONORABLE ET CONVENABLE (ARTICLES III.1 ET III.2 DE LA CONVENTION)

1. Normes de conduite et mécanismes généraux

- a. **Existe-t-il dans votre pays des normes de conduite pour l'exercice de la fonction publique de manière correcte, honorable et convenable? Si oui, décrivez-les brièvement, énumérez les dispositions et documents qui s'y rapportent et joignez-en une copie.**

Le gouvernement fédéral du Canada possède des normes de conduite pour l'exercice de fonctions publiques de manière correcte, honorable et convenable par l'entremise d'une combinaison de lois fédérales, de règles parlementaires, de code de valeurs et d'éthique comprenant des dispositions en matière de conflits d'intérêts, de codes de conflits d'intérêts et de lignes directrices administratives précises. Il est fait état de diverses normes dans la réponse à cette question, alors que d'autres normes (par exemple les normes visant à prévenir les conflits d'intérêts et les normes visant à assurer la conservation et l'utilisation efficaces des ressources) sont également décrites dans les réponses à d'autres questions. Les ministères et organismes fédéraux ont également établi des énoncés de leur mission et de leurs valeurs.

La Commission de la fonction publique (CFP) est chargée de nommer des personnes qualifiées, appartenant ou non à la fonction publique, pour faire des enquêtes et des vérifications sous le régime de la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique*, et ce, conformément aux principes qui y sont énoncés (dont le mérite, l'impartialité politique, la représentativité et la connaissance des deux langues officielles). Elle est également chargée d'appliquer les dispositions relatives aux activités politiques des employés et des administrateurs généraux qui figurent dans cette loi. À la CFP, les commissaires et les personnes nommées pour siéger comme membre d'un tribunal prêtent le serment professionnel ou font une affirmation solennelle équivalente et toutes les personnes recrutées, par nomination ou mutation, hors du secteur de la fonction publique où les nominations relèvent exclusivement de la Commission, prêtent le serment professionnel ou font l'affirmation solennelle équivalente et souscrivent l'engagement au secret professionnel.

Depuis l'adoption en novembre 2003 de la *Loi sur la Modernisation de la fonction publique* (LMFP), des modifications ont été apportées à la mission et aux attributions de la CFP. Cette loi, qui a été mise en vigueur graduellement, entrera entièrement en application d'ici la fin de l'année 2005. La CFP travaille actuellement à l'élaboration de cadres stratégiques et cherche à établir avec les parlementaires une vision commune du rôle que doit jouer la nouvelle CFP en tant que protectrice du principe du mérite et de l'intégrité du système de dotation de la fonction publique. En application de la LMFP, l'École de la fonction publique a été fondée le 1^{er} avril 2004, une nouvelle CFP a été établie en 2003-2004, et un nouveau Tribunal de la dotation de la fonction publique sera créé à la fin de l'année 2005.

Le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* décrit les valeurs et les règles de déontologie propres à la fonction publique qui orientent et soutiennent les fonctionnaires dans toutes leurs activités professionnelles. Un ensemble équilibré de valeurs guident donc les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur conduite professionnelle : valeurs démocratiques, professionnelles et éthiques et valeurs liées à la dimension humaine. Le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* fait partie des conditions d'emploi des fonctionnaires canadiens qui y souscrivent au moment de signer une lettre d'offre. Ils doivent s'y conformer et, en particulier, faire ressortir, par leurs gestes et leurs comportements, les valeurs de la fonction publique. Ce code s'applique à tous les fonctionnaires des ministères, organismes et autres institutions publiques et il constitue une politique du gouvernement du Canada.

Les ministres et les titulaires de charge publique de niveau supérieur sont régis par le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, qui porte sur l'éthique et les conflits d'intérêts. Les membres de la Chambre des communes sont, quant à eux, régis par le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, qui contient des dispositions similaires. De plus, les ministres doivent respecter les règles énoncées dans le document intitulé *Gouverner de façon responsable : le guide du ministre et du ministre d'État*, qui traite de leurs rôles et fonctions et pose les principes devant les guider dans le cadre de leurs rapports avec les organes indépendants, tels les tribunaux et les sociétés d'État.

En 2003, la *Loi électorale du Canada* a été modifiée pour renforcer les règles en matière contributions politiques. Les modifications étendent aux associations de circonscription, aux candidats à la direction d'un parti et aux candidats à l'investiture l'obligation de faire rapport au directeur général des élections sur les contributions qu'ils reçoivent et les dépenses qu'ils engagent. Auparavant, cette obligation ne s'appliquait qu'aux candidats aux élections. Les modifications prévoient également que seuls les particuliers peuvent apporter une contribution à un parti politique enregistré, à un candidat, à une association de circonscription enregistrée, à un candidat à l'investiture ou à un candidat à la direction. Les contributions sont généralement assujetties à un plafond de 5 000 \$ annuellement. Une exception bien circonscrite permet toutefois aux personnes morales et aux syndicats d'apporter une contribution maximale de 1 000 \$. Les plafonds sont ajustés annuellement pour tenir compte de l'inflation. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Au niveau fédéral, la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* exige que tous ceux qui, moyennant paiement, cherchent à exercer une influence sur les titulaires d'une charge publique pour le compte d'une autre personne s'inscrivent auprès du gouvernement. Des modifications à cette loi ont été adoptées en 2003 et elles prendront effet après que la réglementation relative aux lobbyistes, de même que le système de transmission électronique des déclarations utilisé pour appliquer la Loi, auront été modifiés. Trois changements importants seront alors apportés à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Le premier vise à donner une définition plus claire du lobbying et à préciser quelles sont les personnes assujetties à l'enregistrement. Le deuxième met en place un système

d'enregistrement simplifié. Enfin, le troisième vise à renforcer les dispositions relatives au contrôle d'application de cette Loi.

Un code de déontologie a été élaboré à l'intention des lobbyistes sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. L'objet du *Code de déontologie des lobbyistes* est d'assurer au public canadien que les lobbyistes respectent des normes éthiques strictes de façon à préserver et à accroître la confiance qu'a le public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel du gouvernement. Le *Code de déontologie des lobbyistes* impose des normes de conduite à tous les lobbyistes qui communiquent avec les titulaires d'une charge publique et constitue la contrepartie des obligations que les responsables fédéraux doivent remplir dans leurs rapports avec le public et les lobbyistes.

Certaines provinces ont adopté des lois similaires. Mentionnons à titre d'exemple le *Lobbyists' Registration Act* de la Nouvelle-Écosse et la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* du Québec.

Dans les dix provinces et trois territoires du Canada, il existe des règles de conduite semblables sous forme de législation ou de lignes directrices.

b. Existe-t-il des mécanismes visant à assurer l'observation de ces normes de conduite? Si oui, décrivez-les brièvement, énumérez les dispositions et documents qui s'y rapportent et joignez-en une copie.

En général, les mécanismes de contrainte sont intégrés ou liés aux diverses normes. Il y a également l'examen minutieux du Parlement, du public et, le cas échéant, de la magistrature. Le nouveau Commissaire à l'éthique, un haut fonctionnaire indépendant qui relève du Parlement, veille à l'application du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* et du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*. Les mécanismes de contrainte sont abordés dans les réponses à d'autres questions du présent chapitre, et impliquent les organismes de surveillance énumérés au chapitre 3. Par exemple au niveau provincial, en Colombie-Britannique, les sous-ministres doivent veiller à ce qu'une enquête approfondie soit menée dans le cas de toute infraction et que des mesures appropriées soient prises en conséquence.

c. Exposez brièvement les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de ces normes et mécanismes, et joignez les données statistiques pertinentes si elles sont disponibles.

Veillez consulter les réponses aux autres questions du présent chapitre ainsi que celles des chapitres 2 et 3.

d. S'il n'existe pas de telles normes et de tels mécanismes, indiquez brièvement comment votre État a envisagé, à l'intérieur de son système institutionnel, l'applicabilité de mesures destinées à créer, à maintenir et à renforcer les normes

de conduite pour l'exercice de la fonction publique de manière correcte, honorable et convenable ainsi que les mécanismes visant à assurer l'observation de ces normes, conformément aux articles III.1 et III.2 de la Convention.

S/O

2. Conflits d'intérêts

- a. Existe-t-il dans votre pays des normes de conduite concernant la prévention des conflits d'intérêts dans l'exécution de la fonction publique? Si oui, décrivez-les brièvement, en mentionnant notamment à qui elles s'appliquent et sur quel concept elles se fondent, énumérez les dispositions et documents qui s'y rapportent et joignez-en une copie.**

Le Canada a mis en place un *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* et un *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, un *Code des valeurs et d'éthique de la fonction publique* ainsi que des codes de conduite à l'intention des ministères. De plus, de nombreuses lois créant des tribunaux administratifs ou des commissions spécialisées comprennent des dispositions sur les conflits d'intérêts qui pourraient survenir au sein de ces entités. Dans les dix provinces et les trois territoires du Canada, des codes de conduite généralement semblables existent sous forme de lois ou de lignes directrices destinées aux agents publics élus et nommés.

Au printemps 2004, trois mesures importantes ont été prises pour renforcer les mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts des parlementaires, y compris les ministres :

- Le 31 mars 2004, la *Loi sur le Parlement du Canada* a été modifiée pour prévoir, en ce qui concerne la Chambre des communes, la nomination d'un Commissaire à l'éthique et, en ce qui concerne les sénateurs, celle d'un Conseiller sénatorial en éthique; (consultez le site Internet figurant à l'annexe I);
- Le 29 avril 2004, suivant une recommandation du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, la Chambre des communes a adopté le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (consultez le site Internet figurant à l'annexe I). Ce code est entré en vigueur le 4 octobre 2004;
- Le 17 mai 2004, avait lieu la nomination du Commissaire à l'éthique. Le Commissaire est un agent du Parlement et, par conséquent, indépendant du gouvernement.

La *Loi sur le Parlement du Canada* (modifiée en 2004) contient des dispositions relatives au contrôle d'application des codes régissant les conflits d'intérêts des sénateurs et des membres du Parlement. De plus, le nouveau *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* est annexé au *Règlement de la Chambre des communes*. Le *Règlement du Sénat du Canada* porte également sur les questions de conflits d'intérêts.

Le 7 octobre 2004, le Premier ministre a rendu public et déposé devant la Chambre des communes le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, qui a renforcé les mesures établies sous l'ancien code applicable en la matière (consultez le site Internet figurant à l'annexe I). Le nouveau code et le guide *Gouverner de façon responsable* s'appliquent aux ministres, aux secrétaires d'État, à leurs employés et aux secrétaires parlementaires ainsi qu'à environ 3600 personnes nommées par le gouverneur en conseil. Ce code traite de principes de conduite de base accompagnés d'un ensemble de règles sur les conflits d'intérêts et de mesures de conformité. Le *Code* fournit des règles pour déterminer quels biens peuvent continuer d'être gérés directement par le titulaire et il limite les activités extérieures, l'acceptation de cadeaux et d'hospitalité, de même que les activités d'après-mandat. Les ministres et les secrétaires d'État intéressés à participer à une campagne pour à la direction d'un parti sont aussi assujettis à des lignes directrices précises sur les activités des ministres et les campagnes de financement. Ces lignes directrices relèvent du Bureau du commissaire à l'éthique et portent sur les contrats du gouvernement, les lobbyistes, les activités politiques extérieures, les cabinets des ministres et les campagnes de financement.

Les *Lignes directrices régissant les rapports ministériels avec les sociétés d'État* visent à clarifier la relation entre les sociétés d'État et les ministres lorsque ceux-ci traitent des affaires de leurs commettants, à renforcer l'autonomie des sociétés d'État en matière de gestion et à limiter les contacts directs entre les membres du Conseil des ministres et les sociétés d'État.

En septembre 2003, le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* a remplacé le *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique*. Le nouveau code énonce les valeurs de la fonction publique ainsi que des mesures relatives aux conflits d'intérêts et à l'après-mandat. Le Conseil du Trésor a délégué aux sous-ministres fédéraux le soin de veiller à son application. Le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* régit tous les fonctionnaires pour qui le Conseil du Trésor représente le gouvernement en tant qu'employeur.

Les *Directives et ordonnances administratives de la Défense (DOAD)* fournissent une orientation et des directives aux membres des Forces canadiennes (FC) et aux employés du ministère de la Défense nationale (MDN) quant aux offres de cadeaux, à l'hospitalité et aux autres avantages provenant d'autres sources que le MDN et les FC.

Les juges fédéraux ont leurs propres règles d'autoréglementation mises en place par le Conseil canadien de la magistrature.

Des règles en matière de conflits d'intérêts ont également été adoptées au niveau provincial.

La *Conflicts of Interest Act* de l'Alberta prévoit les obligations des ministres et des membres de l'Assemblée législative en matière de conflits d'intérêts et elle énonce toutes leurs responsabilités et leurs obligations en ce qui concerne l'information privilégiée, les

cadeaux et l'hospitalité, les marchés et les paiements, ainsi que les déclarations relatives aux actifs et aux autres intérêts qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts. L'Alberta possède aussi un *Code of Conduct and Ethics for the Public Service of Alberta* dans lequel sont définies les responsabilités des employés dans différents domaines (par ex. l'impartialité, l'obligation de déclarer les situations possibles de conflit d'intérêts). Les organismes indépendants peuvent aussi avoir des codes de conduite ou des règlements internes (par ex. les autorités régionales en matière de santé et les organismes de réglementation quasi judiciaires comme la Alberta Energy and Utilities Board). Au niveau municipal, la *Municipal Government Act* et les règlements municipaux s'appliquent.

La *Members' Conflict of Interest Act* de la Colombie-Britannique prévoit qu'un député provincial ne peut participer à la prise d'une décision dans le cadre de ses fonctions tout en sachant que cette décision pourrait lui rapporter un avantage personnel. Dans les *Standards for Conduct for Public Service Employees*, on établit qu'il y a conflit d'intérêts lorsque la situation personnelle ou les intérêts financiers d'un employé entraînent un conflit avec ses obligations publiques, ou en donnent l'impression.

L'Île-du-Prince-Édouard est dotée de quelques lignes directrices sur les conflits d'intérêts pour les employés de la fonction publique. Les lignes directrices traitent des activités politiques et de la responsabilité de chacun des employés d'éviter toute situation de conflit d'intérêts et de déclarer ses actifs, tout emploi extérieur, ses activités et toute autre situation pouvant les placer dans une situation de conflit d'intérêts.

En mars 1984, le Manitoba a adopté la *Policy on Conflict of Interests* pour ses fonctionnaires. Cette politique sur les conflits d'intérêts a été modifiée en juin 1996 pour étendre son application aux sous-ministres et aux autres fonctionnaires du même niveau. La politique définit le droit des employés de participer à des activités communautaires à titre de citoyens, elle confirme l'importance de l'intérêt public et des normes d'honnêteté, d'intégrité, d'impartialité et de comportement éthique et elle établit la responsabilité de chacun des employés d'éviter toute situation de conflit d'intérêts et de déclarer leurs actifs, tout emploi extérieur et toute activité ou situation qui pourrait les mettre en conflit d'intérêts.

Le Nouveau-Brunswick s'est doté de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, qui définit des lignes directrices régissant la conduite des députés et des membres du Conseil exécutif dans les situations de conflit d'intérêts. Cette loi interdit et limite certaines activités et, plus précisément, met en place des dispositions dans divers domaines, notamment les fiducies sans droit de regard et les conflits d'intérêts pouvant être engendrés par une décision. De plus, il existe une *Loi sur les conflits d'intérêts* régissant tous les adjoints ministériels, les sous-ministres et les chefs des sociétés d'État. Le Nouveau-Brunswick a aussi une politique sur le conflit d'intérêts, qui couvre l'obligation des employés d'éviter toute situation qui pourrait mener à un conflit et qui définit les limites en matière d'emploi extérieur. De plus, des dispositions de la *Loi sur la Cour provinciale* prévoient qu'un juge ne doit pratiquer, exercer ou traiter aucune affaire relative à la profession ou à la pratique du droit ni s'adonner à un

commerce ou métier, profession ou occupation sans avoir d'abord obtenu, dans chacun des cas, l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

En Nouvelle-Écosse, la *Members and Public Employees Disclosure Act* (1991) prévoit les obligations des membres de la législature et des membres du Conseil de déclarer leurs actifs personnels (par ex. leurs intérêts immobiliers et leurs valeurs mobilières) ainsi que ceux de leur famille et leur obligation de faire connaître les contributions qu'ils reçoivent pendant leurs campagnes électorales. De plus, la partie III de cette loi définit les obligations particulières aux fonctionnaires quant aux conflits d'intérêts, à l'utilisation des renseignements obtenus dans le cadre de leur emploi et à l'obligation de déclarer leurs actifs et les situations éventuelles de conflits d'intérêts.

En Ontario, la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* traite de questions de conflits d'intérêts et des conventions parlementaires ontariennes pour les députés provinciaux du Parlement de l'Ontario. Cette loi interdit aux députés de participer à certaines activités et prévoit des restrictions supplémentaires pour les activités des membres du Conseil exécutif (comme avoir un emploi ou pratiquer une profession), y compris certaines restrictions quant aux emplois pour une durée de douze mois. La fonction publique de l'Ontario est régie par les *Rules of Conduct for Public Servants*, mises en place conformément à la *Loi sur la fonction publique* en 1997 (Règlement de l'Ontario 435/97). Ces règles traitent de l'obligation des fonctionnaires de ne pas utiliser leurs fonctions ou des renseignements confidentiels auxquels ils ont accès à des fins personnelles; de refuser les cadeaux; de ne pas accorder de traitement préférentiel, notamment de ne pas embaucher des membres de leur famille; d'être prudent en ce qui concerne leur poste et leurs activités extérieures et de déclarer leurs actifs et leurs autres intérêts ainsi que les situations susceptibles de les mettre en conflits d'intérêts.

La *Loi sur l'Assemblée nationale* clarifie les situations de conflits d'intérêts au Québec pour les députés ainsi que les délais alloués pour mettre fin aux conflits d'intérêts une fois qu'ils sont connus. Le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* traite des questions suivantes : principes d'éthique et règles générales de déontologie, activités politiques, rémunération, éthique et déontologie, processus disciplinaire. Le chapitre II de la *Loi sur la fonction publique* de 1993 régit les droits et les obligations des fonctionnaires. Ces règles sont divisées en quatre domaines : le rendement, les relations avec l'organisme, le service au public et la conduite. Le Conseil du trésor du Québec est aussi doté d'une déclaration de quatre valeurs pour le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor, c'est-à-dire le sens de l'État, l'importance des personnes, l'innovation et l'action.

La Saskatchewan est dotée de deux principaux instruments relatifs à la conduite des représentants élus. La *Members' Conflict of Interest Act* énonce un cadre législatif détaillé sur la déclaration des actifs et des intérêts des représentants élus et qui vise à éviter tout abus des renseignements privilégiés ou des fonctions associées à ce poste. Le *Code of Ethical Conduct for Members of the Legislative Assembly*, adopté par une résolution de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, prévoit des règles normatives pour tous les membres de l'Assemblée législative (représentants élus) pour leur conduite

tant à l'Assemblée que dans le cadre de leur mandat. En ce qui concerne les agents du gouvernement, la *Public Service Act, 1998* prévoit pour eux des règles précises en matière de conflit d'intérêts, comme le font aussi la *Interpretation Act, 1995* et la *Crown Corporations Act, 1993*. Les exigences législatives prévues par ces lois passent de la commission d'infractions en situations extrêmes aux amendes, aux suspensions et aux destitutions.

L'ensemble du chapitre II de la *House of Assembly Act* de Terre-Neuve et du Labrador porte sur les conflits d'intérêts des députés. Les dispositions sont détaillées et expliquent les obligations des députés ainsi que leurs responsabilités. Terre-Neuve a aussi la *Conflict of Interest Act* pour ses titulaires de charge publique non élus. Cette loi, modifiée en 1999, définit les conditions d'emploi ainsi que les responsabilités et les obligations des employés pour éviter les situations de conflits d'intérêts (par ex. les situations dans lesquelles ils pourraient tirer des avantages personnels de leur poste ou de renseignements privilégiés, accepter des cadeaux ou d'autres avantages, participer à des activités qui pourraient influencer les décisions liées à leur travail et mener à un conflit d'intérêts).

Pour ce qui est des membres élus de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.), la loi applicable est la *Legislative Assembly and Executive Counsel Act*. En ce qui concerne les fonctionnaires (employés) du gouvernement des T.N.-O., les documents applicables sont le *Code of Conduct respecting Conflict of Interest and Oath of Office and Secrecy* pour les employés du gouvernement et l'annexe D des contrats d'embauche pour les sous-ministres. Les membres des comités et des conseils sont guidés par la *Conflict of Interest Act*.

Le Nunavut est devenu un territoire le 1^{er} avril 1999, date à laquelle les premiers élus de l'Assemblée législative et les membres du cabinet sont devenus assujettis aux dispositions sur les conflits d'intérêts de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, identique à la loi équivalente des Territoires du Nord-Ouest qui s'appliquait avant la division. Le 1^{er} juillet 2001, la nouvelle *Loi sur l'intégrité* est entrée en vigueur, mettant en place pour les membres de l'Assemblée législative, y compris le Conseil exécutif, des normes de conduite pour l'exécution de leurs tâches dans le cadre de leur charge publique. Cette loi prévoit aussi un système de responsabilisation supervisé par un agent indépendant de l'Assemblée, le commissaire à l'intégrité. La loi repose sur le principe selon lequel les représentants élus acceptent l'obligation de favoriser le bien public plutôt que les intérêts privés.

Au Yukon, les questions relatives aux conflits d'intérêts sont prévues par plusieurs lois, notamment la *Loi visant à assurer la transparence du gouvernement*, la *Loi sur les conflits d'intérêts (députés, ministres, fonctionnaires et employés du cabinet et des groupes parlementaires)*, la *Loi sur la fonction publique* et la *Loi sur les employés du cabinet et des groupes parlementaires*. La *Loi visant à assurer la transparence du gouvernement* crée la fonction de commissaire aux conflits d'intérêts, qui est un agent de l'Assemblée législative. La *Loi sur les conflits d'intérêts (députés, ministres, fonctionnaires et employés du cabinet et des groupes parlementaires)* crée une Commission sur les conflits d'intérêts.

- b. Existe-t-il des mécanismes visant à assurer l'observation de ces normes de conduite? Si oui, décrivez-les brièvement, énumérez les dispositions et documents qui s'y rapportent et joignez-en une copie.**

En général, les mécanismes de contrainte sont intégrés ou liés aux codes sur les conflits d'intérêts, et des organismes de surveillance sont en place. À titre illustratif, veuillez consulter site suivant : <http://www.parl.gc.ca/oec-bce>. Le Commissaire à l'éthique a pour mandat d'appliquer les codes qui régissent les titulaires d'une charge publique et les membres de la Chambre des communes. De plus, le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* prévoit notamment qu'un fonctionnaire qui ne se conforme pas aux dispositions de ce Code s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

- c. Exposez brièvement les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de ces normes et mécanismes, et joignez les données statistiques pertinentes si elles sont disponibles.**

Les résultats sont communiqués dans le cadre des rapports annuels des divers commissaires aux conflits d'intérêts. Au Nouveau-Brunswick, par exemple, on a rapporté une enquête menée en 2000 et une autre en 2001. Dans les deux cas, le commissaire aux conflits d'intérêts a statué qu'il n'y avait pas d'infraction à la Loi.

- d. S'il n'existe pas de telles normes et de tels mécanismes, indiquez brièvement comment votre État a envisagé, à l'intérieur de son système institutionnel, l'applicabilité de mesures destinées à créer, à maintenir et à renforcer les normes de conduite visant à prévenir les conflits d'intérêts ainsi que les mécanismes visant à assurer l'observation de ces normes, conformément aux articles III.1 et III.2 de la Convention.**

S/O

3. Conservation et utilisation appropriées des ressources confiées aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs attributions

- a. Existe-t-il dans votre pays des normes de conduite régissant la conservation et l'utilisation appropriée des ressources confiées aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs attributions? Si oui, décrivez-les brièvement, en mentionnant notamment à qui elles s'appliquent et les exceptions dont elles sont assorties, le cas échéant, énumérez les dispositions et documents qui s'y rapportent et joignez-en une copie.**

Au sein du gouvernement fédéral du Canada, il existe un Cadre de contrôle de la gestion des finances (CCGF) très précis et structuré qui est constitué de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP), des règlements de la LGFP, des politiques centrales sur le financement et la reddition de comptes, et des politiques financières du Ministère (systèmes et procédures). Ce cadre s'applique à tous les ministères et organismes du gouvernement, tels que définis à l'article 2 de la LGFP et énumérés dans les annexes jointes à la LGFP. La *Loi sur la gestion des finances publiques* porte sur la gestion des finances publiques du gouvernement du Canada, sur l'établissement et le maintien des

comptes du Canada, notamment le contrôle parlementaire de tous les fonds publics qui entrent et sortent du Trésor public, le Bureau du receveur général, les pouvoirs et les fonctions du Conseil du Trésor et du vérificateur général, et le contrôle des sociétés d'État. En vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouvernement doit présenter un rapport de ses activités financières dans les Comptes publics.

Les provinces ont des obligations semblables en ce qui concerne la gestion des finances publiques. Les provinces et territoires produisent des comptes finaux dans les douze mois suivant la fin de l'exercice. De plus, la *Budget Transparency and Accountability Act* de la Colombie-Britannique prévoit la divulgation d'information concernant les plans de services ministériels, les projets importants ainsi que les budgets, et établit des mécanismes qui permettent au public d'examiner les budgets et les plans de services du gouvernement.

Bien qu'ils ne soient pas expressément visés par une loi et qu'ils ne fassent pas l'objet d'une énumération officielle, les mécanismes et les normes de conservation et d'utilisation adéquates des ressources font de fait partie intégrante du CCGF, et y sont enchâssés. De plus, la Division de la politique comptable du gouvernement a publié un Manuel de comptabilité du Conseil du Trésor et des Normes comptables du Conseil du Trésor, qui renforcent le CCGF.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a mis en place divers mécanismes pour assurer la gestion et la prestation efficaces des services publics. Par exemple, il a émis des lignes directrices précises à l'intention des bureaux des ministres. Ces lignes directrices regroupent les divers règlements et règles qui régissent les dépenses engagées par les ministres, les secrétaires d'État et leur personnel dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions liées aux responsabilités de leur portefeuille.

En vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le Bureau de régie interne de la Chambre des communes a adopté plusieurs règlements administratifs, qui régissent l'utilisation des ressources parlementaires mises à la disposition des députés dans l'exécution de leurs fonctions parlementaires.

Les codes sur les conflits d'intérêts et les codes d'éthique fédéraux, provinciaux et territoriaux, ainsi que les lois sur l'administration des finances et les politiques de gestion des finances provinciales et territoriales, traitent également de la conservation et de l'utilisation adéquate des ressources.

b. Existe-t-il des mécanismes visant à assurer l'observation de ces normes de conduite? Si oui, décrivez-les brièvement, énumérez les dispositions et documents qui s'y rapportent et joignez-en une copie.

Des vérificateurs indépendants, notamment des vérificateurs généraux, aux niveaux fédéral et provincial, effectuent les vérifications externes. Le vérificateur général du Canada vérifie les opérations du gouvernement et fournit au Parlement l'information qui l'aidera à demander des comptes au gouvernement sur son intendance des fonds publics. Pour être efficace et crédible, il est primordial que le Bureau du vérificateur général soit

objectif. À cette fin, le Parlement a pris plusieurs mesures pour s'assurer que le vérificateur général demeure indépendant du gouvernement. À titre de haut fonctionnaire du Parlement, le vérificateur général est nommé pour une période de dix ans. Il présente ses rapports à la Chambre des communes par l'entremise du président de la Chambre. Le vérificateur général recrute lui-même son personnel et établit leurs conditions d'emploi, et il lui est loisible de demander au gouvernement toute information dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche. Le Bureau du vérificateur général vérifie la plupart des champs d'activité du gouvernement du Canada et les opérations des gouvernements du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ainsi que celles de plusieurs organismes territoriaux.

Une Politique sur la surveillance active du Conseil du Trésor a récemment été adoptée, et le processus visant à officialiser un mécanisme pour assurer sa mise en oeuvre efficace à l'échelle du Secrétariat du Trésor et du gouvernement est maintenant en cours. Pour obtenir plus d'information sur les organismes de surveillance et les mécanismes de contrainte relativement aux conflits d'intérêts, veuillez consulter les réponses à la question 2b du chapitre 1, de la question a du chapitre 2, et à la question 1b du chapitre 3. Pour chaque société d'État, il y a un ministre responsable, un conseil d'administration chargé de surveiller le fonctionnement et les activités de la société, et un président-directeur général. Le Conseil du Trésor approuve les plans d'entreprise et les budgets, et le ministre responsable de la société doit présenter un sommaire des plans et budgets approuvés au Parlement. Chaque société d'État doit préparer un rapport annuel comprenant des états financiers vérifiés. La plupart des sociétés subissent un examen spécial une fois tous les cinq ans.

En Colombie-Britannique, par exemple, les dispositions de la *Financial Administration Act*, de la *Budget Transparency and Accountability Act*, et les procédures visant l'application des *Standards of Conduct for Public Service Employees*, s'appliqueraient.

c. Exposez brièvement les résultats obtenus grâce à la mise en oeuvre de ces normes et mécanismes, et joignez les données statistiques pertinentes si elles sont disponibles.

Les rapports des vérificateurs généraux des administrations fédérale, provinciales et territoriales peuvent être consultés en ligne. En ce qui concerne les plans et budgets d'entreprise des sociétés d'État, il est extrêmement rare que la société ne les soumette pas au Conseil du Trésor.

d. S'il n'existe pas de telles normes et de tels mécanismes, indiquez brièvement comment votre État a envisagé, à l'intérieur de son système institutionnel, l'applicabilité de mesures destinées à créer, à maintenir et à renforcer les normes de conduite visant à assurer la conservation et l'utilisation appropriée des ressources confiées aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs attributions ainsi que les mécanismes visant à assurer l'observation de ces normes, conformément aux articles III.1 et III.2 de la Convention.

S/O

4. Mesures et systèmes qui exigent des fonctionnaires qu'ils fassent rapport aux autorités compétentes sur les actes de corruption dans la fonction publique dont ils ont connaissance

- a. Existe-t-il dans votre pays des normes de conduite qui établissent des mesures et des systèmes exigeant des fonctionnaires qu'ils fassent rapport aux autorités compétentes sur les actes de corruption dans la fonction publique dont ils ont connaissance? Si oui, décrivez-les brièvement, en mentionnant notamment à qui elles s'appliquent et quelles ressources elles visent, énumérez les dispositions et documents qui s'y rapportent et joignez-en une copie.**

La *Politique sur les pertes de fonds et infractions et autres actes illégaux commis contre la Couronne* a été élaborée par le Conseil du Trésor en vue d'assurer ce qui suit : veiller à ce qu'on signale à la personne compétente toutes les pertes de fonds et toutes les allégations d'infractions et d'actes illégaux commis contre la Couronne et autres actes irréguliers, à ce que des enquêtes soient menées relativement à ces dossiers, et à ce que les mesures de suivi nécessaires soient prises.

Le Commissaire à l'éthique a compétence pour faire enquête sur les plaintes transmises à son bureau au sujet des membres de la Chambre des communes. Le Bureau du commissaire à l'éthique remet au président de la Chambre des communes, pour dépôt devant la Chambre, un rapport annuel faisant état de ses activités. Le Commissaire à l'éthique se présente au besoin devant les comités parlementaires pour répondre aux questions que soulève son rapport.

Le 18 mai 2004, le ministre du Commerce international a approuvé une nouvelle politique ministérielle décrivant comment les délégués commerciaux qui exercent leurs fonctions outremer doivent agir lorsqu'ils font face à des situations de corruption (présumées ou confirmées) impliquant des sociétés canadiennes. Le Service des délégués commerciaux du Canada met actuellement en place les mesures nécessaires pour l'application de cette politique.

Les provinces et territoires abordent ces questions de différentes façons. En Saskatchewan, par exemple, on s'attend à ce que les fonctionnaires, de façon tout à fait normale, identifient et signalent tout agissement suspect dont ils pourraient être témoins dans le cadre de fonctions officielles. Le serment professionnel des fonctionnaires les oblige à agir conformément à la loi. En Alberta, n'importe qui peut demander la tenue d'une enquête à l'égard d'une infraction alléguée à la *Conflicts of Interest Act* par un membre de l'Assemblée législative. Il n'existe aucune législation relative aux dénonciateurs, mais le par. 82 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* traite du cas d'un employé qui signale certains renseignements au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Relativement aux membres élus de l'Assemblée législative des T. N.-O., le mécanisme de plaintes est toujours accessible, bien qu'il ne soit pas obligatoire (voir articles 100-107). En ce qui a trait aux fonctionnaires des T. N.-O., veuillez vous reporter aux articles 83 à 85 du *Code of Conduct respecting Conflict of Interest and oath of Office and Secrecy*. En C.-B.,

même si les employés de la fonction publique ne sont pas spécifiquement tenus de faire une déclaration, les dénonciateurs qui signalent un acte de corruption ou un autre méfait sont protégés par la *B.C. Government and Service Employees' Union Master Agreement*. En Nouvelle-Écosse, les *Civil Service Disclosure of Wrongdoing Regulations* exigent que les fonctionnaires signalent les violations aux lois du Parlement du Canada et de l'assemblée législative ainsi que les violations aux règlements pris en vertu de ces lois si les actes en cause ont un rapport avec les activités officielles d'un employé ou s'ils touchent les fonds ou les biens publics.

b. Existe-t-il des mécanismes visant à assurer l'observation de ces normes de conduite? Si oui, décrivez-les brièvement, énumérez les dispositions et documents qui s'y rapportent et joignez-en une copie.

La Politique sur la divulgation interne d'information concernant des actes fautifs au travail a pris effet le 30 novembre 2001. L'objet de cette politique est de permettre aux employés de divulguer des renseignements se rapportant à des actes fautifs, et de voir à ce que les employés soient traités équitablement et protégés contre des représailles, conformément à la politique. Chacun des ministères relevant du Conseil du Trésor a nommé un haut fonctionnaire chargé de recevoir les dénonciations et d'y donner suite, et d'entretenir des liens étroits avec l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada. Le 8 novembre 2001, le gouvernement a annoncé la nomination du premier agent de l'intégrité de la fonction publique, qui est apte à recevoir les dénonciations des fonctionnaires ayant fait une dénonciation suivant les processus ministériels, mais qui estiment qu'on y a pas adéquatement donné suite ainsi que les dénonciations des fonctionnaires qui jugent que les renseignements dont il s'agit ne peuvent être communiqués à leur ministère.

Un projet de loi intitulé la *Loi sur la protection des fonctionnaires dénonciateurs d'actes répréhensibles* (communément appelé la loi sur la dénonciation) a été déposé à la Chambre des communes au mois d'octobre 2004. Le projet de loi vise à renforcer le régime de divulgation interne des actes fautifs. Il exige que les dirigeants des institutions fédérales établissent des mécanismes de dénonciation internes et il prévoit l'élaboration d'un code de conduite et la mise en place d'importantes mesures de protection contre les représailles pour des dénonciations faites de bonne foi. Le projet de loi n'a pas encore été adopté par le Parlement.

En ce qui concerne les fonctionnaires des Territoires du Nord-Ouest, veuillez consulter les articles 95 à 98 du *Code of Conduct respecting Conflict of Interest and oath of Office and Secrecy*. En Colombie-Britannique, il y a un processus d'application des normes de conduite de la police dans la *Police Act* et dans le *Code of Professional Conduct Regulation*.

c. Exposez brièvement les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de ces normes et mécanismes, et joignez les données statistiques pertinentes si elles sont disponibles.

Pendant l'année financière 2003-2004, l'Agent de l'intégrité de la fonction publique a reçu 67 dénonciations. Le Bureau des valeurs et éthique de la fonction publique indique que les ministères et organismes ont reçu 90 dénonciations.

- d. S'il n'existe pas de telles normes et de tels mécanismes, indiquez brièvement comment votre État a envisagé, à l'intérieur de son système institutionnel, l'applicabilité de mesures destinées à créer, à maintenir et à renforcer les normes de conduite exigeant des fonctionnaires qu'ils fassent rapport aux autorités compétentes sur les actes de corruption dans la fonction publique dont ils ont connaissance ainsi que les mécanismes visant à assurer l'observation de ces normes, conformément aux articles III.1 et III.2 de la Convention.**

S/O

CHAPITRE DEUX

SYSTÈMES DE DÉCLARATION DES REVENUS, AVOIRS ET DETTES (ARTICLE III.4)

- a. Existe-t-il dans votre pays des règlements établissant des systèmes de déclaration des revenus, avoirs et dettes de ceux et celles qui exercent des fonctions publiques nommément désignées par la loi et, s'il y a lieu, de publication de ces déclarations? Dans l'affirmative, décrivez-les brièvement en mentionnant notamment à qui ils s'appliquent, à quel moment les déclarations doivent être faites, le contenu de ces déclarations et les modes de vérification, de communication et d'utilisation des renseignements. Énumérez les dispositions et documents qui s'y rapportent et joignez-en une copie.**

Au fédéral, le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* requiert divulgation des ministres, secrétaires parlementaires et environ 3 600 détenteurs de charge publique. L'exercice d'une charge publique est conditionnel au respect de ce code. Les règles de celui-ci sont fondées sur la prévention et l'évitement des conflits d'intérêts. Le processus commence par la présentation au Bureau du commissaire à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de la nomination, d'un rapport confidentiel. Les titulaires d'une charge publique doivent divulguer en toute confidentialité leurs avoirs, investissements, dettes, activités antérieures et actuelles, cadeaux et hospitalité et autres avantages. Les conjoints et les personnes à charge des ministres et secrétaires d'État doivent aussi divulguer ces renseignements, mais ceux-ci sont utilisés par le Commissaire à l'éthique pour donner aux ministres et secrétaires d'État de meilleurs conseils pour éviter que des conflits d'intérêts surviennent en ce qui concerne les intérêts de leur conjoint. Tous ces renseignements sont examinés pour déterminer quelle mesure d'observation (vente, fiducie sans droit de regard, accord de gestion sans droit de regard ou démission) convient le mieux au titulaire d'une charge publique. Tous les documents publics que le titulaire d'une charge publique doit signer conformément à une mesure d'observation sont consignés dans un registre public. Certains avoirs, activités extérieures, cadeaux, hospitalité et autres avantages autorisés par le Code doivent être déclarés publiquement.

Le Registre public contient aussi une déclaration indiquant les mesures prises pour se conformer aux exigences du Code. Les membres du public peuvent consulter ce registre en accédant au site Web du Bureau du commissaire à l'éthique www.parl.gc.ca/oec-bce. Par conséquent, la participation du titulaire d'une charge publique aux processus de prise des décisions ne sera pas influencée par un intérêt personnel, celui-ci ne pouvant exister lorsque le Code est respecté. Le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* met en place un régime équivalent applicable aux membres de la Chambre des communes.

Les *Lignes directrices régissant les activités des ministres à des fins politiques personnelles* publiées par le Premier ministre en juin 2002, portent sur quatre sujets en particulier : les contrats signés avec le ministère, les lobbyistes, les activités du cabinet du ministre et la collecte de fonds. Selon ces lignes directrices, les ministres peuvent choisir de placer les contributions dans une fiducie sans droit de regard et les divulguer au plus tard 30 jours avant un congrès. Les dons, notamment les contributions en espèces, celles recueillies en dehors d'une fiducie sans droit de regard, ou dont le ministre a pris connaissance, doivent être divulgués tous les soixante jours. En outre, ceux et celles qui participent à la campagne à la direction d'un ministre ne pourront agir à titre de lobbyiste ou signer des contrats avec le ministère de ce ministre ou avec tout autre organisme relevant de lui. Les membres du personnel d'un ministre qui désirent participer à temps plein à une campagne à la direction doivent prendre un congé sans solde ou démissionner.

Le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* fait partie des conditions d'emploi des fonctionnaires. Il exige d'eux qu'ils divulguent à l'administrateur général leurs intérêts privés si en raison de ceux-ci ils risquent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, de se trouver en situation de conflit d'intérêts, réelle, apparente ou potentielle. Advenant défaut de se conformer à ces mesures, les fonctionnaires s'exposent à des mesures disciplinaires. S'ils reçoivent des cadeaux, des marques d'hospitalité ou d'autres avantages ou s'ils exercent des emplois ou des activités à l'extérieur pouvant les placer en situation de conflit d'intérêts, réelle, apparente ou potentielle, ils devront également en faire la divulgation. Les salaires des fonctionnaires sont établis suivant un système de classification complexe et l'échelle des salaires pour chacune des catégories d'emploi est du domaine public. Les personnes liées à des fonctionnaires ne sont pas légalement tenues de divulguer leurs revenus, actifs et passifs.

L'armée canadienne divise les avoirs de ses membres en deux catégories. Les avoirs exemptés sont tous les avoirs et les intérêts de nature non commerciale utilisés par les membres des FC et leurs parents à des fins personnelles. Les dettes et les avoirs visés représentent tous les avoirs et intérêts qui ne font pas partie des avoirs, dettes et intérêts exemptés, et ils doivent être déclarés dans un rapport confidentiel s'ils présentent un conflit d'intérêts en ce qui concerne les fonctions officielles d'un membre des FC. Les DAOD donnent aux membres des FC et aux fonctionnaires du MDN des instructions et des conseils sur le traitement des avoirs et des dettes.

Des règles semblables existent, en règle générale, dans les dix provinces et les trois territoires du Canada.

Par exemple, les articles 11 à 17 de la *Members' Conflict of Interest Act* de la Saskatchewan instituent un système selon lequel les députés doivent déclarer en toute confidentialité leurs revenus, avoirs et dettes au commissaire aux conflits d'intérêts qui, à son tour, présente ensuite à l'assemblée législative une déclaration publique que les membres du public peuvent consulter.

En Ontario, la *Loi sur l'intégrité des députés* de 1994 oblige ces derniers à présenter chaque année une déclaration confidentielle contenant des renseignements d'ordre financier qui les concernent ainsi que leur conjoint, leurs enfants mineurs et leurs entreprises, et à présenter une déclaration de changement matériel si leur situation financière fait l'objet d'un changement important. Une déclaration publique est remplie et remise au greffier de l'assemblée législative à des fins d'information publique. La *Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public* exige des ministères qu'ils déclarent le traitement des fonctionnaires recevant 100 000 \$ ou plus par année et d'autres renseignements qui concernent ces fonctionnaires.

La *Conflicts of Interest Act* de l'Alberta oblige les 83 députés de l'assemblée législative à déclarer chaque année les entreprises qu'ils gèrent et tous leurs revenus, avoirs, dettes et intérêts financiers ainsi que ceux de leur conjoint ou partenaire adulte interdépendant, enfants mineurs et des entreprises contrôlées par l'un d'entre eux. Au meilleur de leurs connaissances, les députés présentent ces renseignements et ceux-ci ne sont pas vérifiés par le Commissaire à l'éthique à moins qu'ils n'aient un rapport avec une violation alléguée de la Loi. Les déclarations publiques sont rédigées en se fondant sur les renseignements confidentiels remis au Commissaire à l'éthique (les valeurs et les montants étant effacés), et les membres du public peuvent consulter ces documents en communiquant avec le greffier de l'assemblée législative. De 70 à 75 hauts fonctionnaires (postes situés au niveau des sous-ministres) présentent des déclarations confidentielles chaque année, mais aucune déclaration publique n'est rédigée. Aucune déclaration confidentielle (pour les hauts fonctionnaires ou les députés) ne peut être consultée en invoquant la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés* oblige les députés à déclarer en toute confidentialité au Commissaire des renseignements sur la nature de leurs avoirs, leurs dettes et leurs intérêts financiers et commerciaux ainsi que ceux de leurs enfants mineurs. Les députés doivent aussi déclarer le salaire et l'aide qu'ils ont reçus ou qu'ils recevront de la part d'un parti politique enregistré. La déclaration doit être présentée dans les 60 jours qui suivent l'entrée en fonction à l'assemblée législative et chaque année suivante.

Pour ce qui est des systèmes mis sur pied dans les T. N.-O., veuillez consulter les articles 87 à 90 ainsi que les articles 27 à 50 du code concernant les députés de l'assemblée législative des T.N.-O. et les articles II et III de l'annexe sur les fonctionnaires (employés) du gouvernement des T.N.-O. Vous pouvez aussi consulter l'article 2 de la *Conflict of Interest Act*.

Pour la C.-B., voir les articles 7, 16 et 17 de la *Members' Conflict of Interest Act*.

- b. Exposez brièvement les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de ces normes et mécanismes, et joignez les données statistiques pertinentes si elles sont disponibles.**

Les résultats sont communiqués dans les rapports annuels des commissaires aux conflits d'intérêts et dans les sites Web.

- c. S'il n'existe pas de tel règlement, indiquez brièvement comment votre État a envisagé, à l'intérieur de son système institutionnel, l'applicabilité de mesures destinées à créer, à maintenir et à renforcer les règlements établissant des systèmes de déclaration des revenus, avoirs et dettes de ceux et celles qui exercent des fonctions publiques nommément désignées par la loi et, s'il y a lieu, de publication de ces déclarations conformément à l'article III.4 de la Convention.**

S/O

CHAPITRE TROIS

ORGANES DE CONTRÔLE SUPÉRIEUR

- a. Existe-t-il des organes de contrôle supérieur chargés d'assurer l'observation des dispositions mentionnées aux articles III.1, III.2 et III.4? Si oui, énumérez et décrivez brièvement leurs fonctions et caractéristiques, et joignez une copie des dispositions et documents qui s'y rapportent.**

Un bon nombre d'organes de contrôle supérieur sont en place au Canada. Pour répondre à cette question, un échantillonnage représentatif est fourni, mais veuillez aussi vous reporter aux réponses des autres questions.

En ce qui a trait au gouvernement fédéral, les organes de contrôle supérieur comprennent la Commission de la fonction publique, le Conseil du Trésor du Canada, le Bureau du Vérificateur général du Canada, le Bureau du commissaire à l'éthique, le Bureau du conseiller en matière d'éthique de la GRC, la Commission des plaintes publiques contre la GRC, le Comité d'examen externe de la GRC, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, le Bureau de l'inspecteur général du Service canadien de renseignement de sécurité, le Bureau de l'Enquêteur correctionnel, le Commissariat à l'information du Canada, le Commissaire à la protection de la vie privée, le Comité des comptes publics (un Comité du Parlement non partisan), l'ensemble de vérificateurs internes du gouvernement, le Bureau de l'agent de l'intégrité de la fonction publique, le Bureau de l'infrastructure et des sociétés d'État du Canada, le Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes, le Comité des griefs des Forces canadiennes et la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire. Les vérificateurs généraux, les commissaires au conflit d'intérêts, les ombudsmans, les forces et les commissions de police et d'autres organes de contrôle peuvent aussi se trouver dans les provinces et les territoires.

- b. Exposez brièvement les résultats obtenus par ces organismes de contrôle supérieur dans l'exercice de leurs fonctions, et joignez les données statistiques pertinentes si elles sont disponibles.**

Parmi les organes de contrôle nommés ci-dessus, beaucoup déposent des rapports annuels qui peuvent être consultés par le grand public. La plupart des sociétés d'État présentent annuellement leur plan et leur budget ministériel pour l'approbation du Conseil du Trésor.

- c. S'il n'existe pas de telles normes et de tels mécanismes, indiquez brièvement comment votre État a envisagé, à l'intérieur de son système institutionnel, l'applicabilité de mesures, conformément à l'article III.9 de la Convention.**

S/O

CHAPITRE QUATRE

PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE (ARTICLE III.11)

1. Questions générales sur les mécanismes de participation

- a. Existe-t-il dans votre pays un cadre juridique et des mécanismes visant à encourager la participation de la société civile et des organisations non gouvernementales aux efforts tendant à prévenir la corruption? Si oui, décrivez-les brièvement, énumérez les dispositions et documents qui s'y rapportent et joignez-en une copie.**

Il existe de complexes cadres juridiques et mécanismes, ainsi que des processus parlementaires, législatifs et réglementaires qui ont été mis en place pour favoriser la transparence et la responsabilisation au sein des gouvernements du Canada. Les lois peuvent être invalidées si elles portent atteinte à la *Charte*. Au Canada, il existe des organes de contrôle supérieur, des lois relatives à l'accès à l'information et une tradition de consultation publique par les gouvernements. Comme on peut le constater d'après les réponses aux autres questions du présent chapitre, il existe des lois relatives, par exemple, aux enquêtes publiques, aux référendums et aux mécanismes de plaintes publiques. Des membres du grand public peuvent présenter des pétitions devant le Parlement et les assemblées législatives à propos de questions. En C.-B., des « réunions du Cabinet où le public est admissible » sont convoquées périodiquement pour rendre le processus décisionnel du Cabinet plus transparent.

Le Canada, par l'entremise de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), participe au financement de *Transparency International* et des organisations de la société civile qui ont pour but de renforcer le rôle de la société civile (p. ex. la *Institute for Strong Communities* et la CIVICUS). Le 1^{er} février 2002, l'ACDI a signé une entente de partenariat d'une durée de trois ans avec la Fondation canadienne pour les Amériques (FOCAL), dans laquelle la FOCAL continuera de travailler dans divers domaines, notamment l'autonomie gouvernementale et la société civile, en ce qui a trait aux Amériques, d'offrir un point de vue indépendant sur les nouvelles réalisations dans les

Amériques et de demander aux gouvernements de mettre en œuvre les engagements pris au Sommet qui a eu lieu à Québec.

- b. Exposez brièvement les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de ces normes et mécanismes, et joignez les données statistiques pertinentes si elles sont disponibles.**

Le gouvernement du Canada exige que ses ministères et ses agences se soumettent à de nombreux processus d'examen qui peuvent, parfois, traiter des activités de participation du public. Le Secrétariat du Conseil du Trésor est responsable de donner aux parlementaires et aux Canadiens un accès facile à l'information sur le rendement et les dépenses du gouvernement et aux documents connexes. Sous la supervision du Parlement, le vérificateur général du Canada vérifie les activités du gouvernement et fournit l'information qui aide le Parlement à tenir le gouvernement responsable de son administration des fonds publics. De plus, le Parlement du Canada régit ce processus par l'entremise du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires. Dans l'ensemble, les résultats de ces nombreux mécanismes ont contribué à l'élaboration des politiques publiques, des lois et des programmes sur diverses questions.

- c. S'il n'existe pas de tels mécanismes, indiquez brièvement comment votre État a envisagé, à l'intérieur de son système institutionnel, l'applicabilité de mesures destinées à créer, à maintenir et à renforcer les mécanismes visant à encourager la participation de la société civile et des organisations non gouvernementales aux efforts tendant à prévenir la corruption, conformément à l'article III.11 de la Convention.**

S/O

2. Mécanismes d'accès à l'information

- a. Existe-t-il dans votre pays des mécanismes régissant et facilitant l'accès de la société civile et des organisations non gouvernementales à l'information détenue par les institutions publiques? Si oui, décrivez-les brièvement, en indiquant notamment quel organisme ou agence est responsable de l'administration de ces mécanismes, et selon quels critères les demandes d'accès à l'information sont évaluées. Énumérez les dispositions et documents qui s'y rapportent et joignez-en une copie.**

La *Loi sur l'accès à l'information* régit et facilite l'accès de la société civile et des organisations non gouvernementales à l'information détenue par les institutions publiques fédérales. La Loi prévoit un droit d'accès à l'information du gouvernement fédéral conformément à certains principes, sous réserve de certaines exceptions et exemptions, tandis que les renseignements personnels détenus par le gouvernement fédéral sont régis par les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La *Loi sur l'accès à l'information* énonce les institutions auxquelles elle s'applique, les types d'information gouvernementale qui peuvent ou qui doivent être protégés en réponse aux demandes et les types d'information qui sont exclus complètement de la portée de la

Loi. La *Loi sur l'accès à l'information* décrit aussi le processus pour présenter une demande, notamment les délais et les procédures pour aviser les tiers, elle établit le Bureau du Commissaire à l'information afin de recevoir et de traiter les plaintes et elle prévoit un recours en révision devant la Cour fédérale du Canada.

Le ministre de la Justice est responsable de la Loi. Le président du Conseil du Trésor est responsable de superviser l'administration de la Loi, d'élaborer des lignes directrices et des directives aux institutions gouvernementales et de publier un document (Info Source) qui contient de l'information sur les institutions gouvernementales et les renseignements qu'ils détiennent dans le but d'aider les individus à exercer leur droit prévu par la Loi. La Loi établit le Bureau du Commissaire à l'information – qui est un ombudsman nommé par le Parlement pour traiter les plaintes alléguant que le gouvernement a brimé les droits prévus par la *Loi sur l'accès à l'information*.

La Loi prévoit que les institutions gouvernementales ont 30 jours pour répondre aux demandes d'accès à l'information. Elles peuvent demander plus de temps s'il leur faut examiner de nombreux dossiers, consulter d'autres agences gouvernementales ou aviser des tiers. Elles doivent avertir le demandeur de ces délais dans les 30 jours de la date de la demande. Les droits d'accès sont assujettis à des exemptions précises et limitées afin d'établir un équilibre entre l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels, le secret en matière commerciale, la sécurité nationale et la franche communication nécessaire à un processus d'élaboration des politiques efficace. Ces exemptions permettent aux agences gouvernementales de refuser l'accès à l'information visée par les exemptions, ce qui cause souvent des différends entre les demandeurs et les ministères. Les demandeurs insatisfaits peuvent demander de l'aide au Commissaire à l'information qui fait une enquête les plaintes des demandeurs, telle que : on leur a refusé l'accès à l'information demandée; ils ont dû verser une somme trop importante pour des copies de l'information; le prolongement par le ministère de la période de 30 jours pour fournir l'information est déraisonnable; le document n'était pas dans la langue officielle choisie ou le temps pour la traduction était déraisonnable; ils éprouvent un problème avec le guide Info Source ou les bulletins périodiques qui sont publiés pour aider le public à utiliser la Loi; ou ils éprouvent d'autres problèmes pour utiliser la Loi.

Les provinces et les territoires ont eux aussi adopté des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

b. Exposez brièvement les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de ces normes et mécanismes, et joignez les données statistiques pertinentes si elles sont disponibles.

Les résultats obtenus par la mise en œuvre de ces normes et des mécanismes susmentionnés se trouvent dans le rapport annuel du Commissaire à l'information. Les rapports annuels des commissaires à l'information et les commissaires à la vie privée des provinces et des territoires fournissent aussi de l'information sur les résultats obtenus dans ces administrations.

3. Mécanismes de consultation

- a. Existe-t-il dans votre pays des mécanismes permettant à ceux qui exercent des fonctions publiques de mener auprès de la société civile et des organisations non gouvernementales des consultations sur des questions relevant de leur champ de compétence pouvant servir à prévenir, dépister, sanctionner et éliminer la corruption dans la fonction publique? Si oui, décrivez-les brièvement, énumérez les dispositions et documents qui s'y rapportent et joignez-en une copie.**

Les différents paliers du gouvernement ont souvent recours aux mécanismes de consultations publiques comme moyen de veiller à ce que les citoyens aient l'occasion de participer au processus décisionnel du gouvernement en ce qui a trait aux politiques gouvernementales, aux lois, aux règlements et aux programmes. À tous les paliers du gouvernement au Canada, les ministères et agences doivent assumer en vertu de la loi la responsabilité de domaines précis des politiques gouvernementales. Dans la plupart des cas, ces ministères et ces agences ont, parfois, recours aux mécanismes de participation du public pour s'assurer que les Canadiens puissent participer à l'élaboration des politiques, des lois et des programmes. Dans certains cas, ces ministères et agences conçoivent des mécanismes dans le cadre des lignes directrices précises du ministère ou de l'agence. De plus, comme c'est le cas pour le gouvernement du Canada, les lois provinciales et territoriales peuvent aussi prévoir que le public soit consulté en ce qui a trait aux politiques gouvernementales, aux lois et aux règlements. Les provinces et les territoires font participer le public par l'entremise de consultations portant sur de nombreux secteurs de politiques.

Il existe des occasions pour le gouvernement ou les fonctionnaires de consulter le public sur de nouvelles initiatives. Il y a aussi la publication du budget principal des dépenses, les débats publics dans la législature sur les actions du gouvernement, les débats au sein des comités permanents du Parlement du Canada et des assemblées législatives provinciales et territoriales, qui examinent les actions des gouvernements. Le Canada a appuyé les initiatives proposées par la Fondation des Amériques pour lutter contre la corruption. Le gouvernement canadien a aussi pris part et contribué financièrement à une discussion sur la transparence et la gouvernance dans les Amériques, organisée par la Fondation canadienne pour les Amériques (FOCAL). Des experts de tout l'hémisphère, notamment des organisations de la société civile et de l'OEA, ont ainsi eu l'occasion de discuter d'initiatives régionales et de défis en matière de politiques de lutte contre la corruption. De plus, les organisations de la société civile qui s'intéressaient au processus du Sommet des Amériques de 2001 et de 2004 et aux questions touchant l'hémisphère ont pu faire part de leurs commentaires et de leurs opinions dans le cadre de séances d'échange d'information organisées régulièrement et de réunions qui ont eu lieu avec divers représentants de la société civile de partout au Canada. De plus, le 15 avril 2002, le gouvernement a organisé une journée de discussion avec la société civile pour faire le point sur les progrès réalisés au cours l'année précédente à la suite du Sommet des Amériques de 2001. Un des ateliers portait sur le bon gouvernement et la sécurité, tandis qu'un autre portait sur la corruption et la responsabilité sociale des entreprises. Le 26 novembre 2004, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a organisé une réunion entre des fonctionnaires fédéraux et les organisations de la société

civile pour obtenir leurs suggestions concernant les méthodes à préconiser pour consulter la société civile relativement à la définition des positions qu'adopte le Canada dans le contexte du système interaméricain et la renseigner à ce sujet, et ce, dans le but d'établir un dialogue continu avec la société civile relativement aux questions hémisphériques. De plus, le Groupe de suivi du Sommet a convoqué une réunion les 9 et 10 mars 2005 pour tenir la société civile canadienne au courant des mesures prises en vue de préparer le Quatrième Sommet des Amériques (Mar del Plata, Argentine, novembre 2005).

Un autre exemple du processus de consultation mené par le gouvernement du Canada est la consultation écrite qui a eu lieu en 2001 sur l'instrument qui est devenu la *Convention des Nations Unies contre la corruption*. De plus, le 21 juin 2001, les fonctionnaires fédéraux ont participé avec les membres de la société civile et les organisations non gouvernementales à une table ronde sur la corruption internationale, parrainée par le Centre canadien pour le développement de la politique étrangère.

b. Exposez brièvement les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de ces normes et mécanismes, et joignez les données statistiques pertinentes si elles sont disponibles.

Au Canada, il existe une longue tradition de consultation avec la société civile. Les consultations continueront d'être menées auprès de la société civile, par l'entremise de mécanismes de consultation publique, pour donner aux citoyens l'occasion de participer au processus décisionnel gouvernemental en ce qui trait aux politiques gouvernementales, aux lois, aux règlements et aux programmes. Tel qu'on peut s'y attendre, l'expérience acquise – et les résultats obtenus – par les différents paliers de gouvernement au Canada grâce aux mécanismes de consultation publique est très variée. Cela est dû, notamment, aux divers mécanismes auxquels ont eu recours les différents paliers de gouvernement au Canada pour consulter le public et le vaste éventail de questions qui ont fait l'objet de consultations publiques. Un sondage effectué par *Ekos Research Associates* a conclu que parmi les 28 % de Canadiens qui ont participé à des processus de consultation ou de participation du citoyen, 24 % ont participé à un processus organisé par le gouvernement fédéral, 46 % ont participé à un processus organisé par le gouvernement provincial et 19 % ont participé à un processus organisé par une municipalité. « [TRADUCTION] Dans l'ensemble, les personnes qui ont participé à une activité de consultation/de participation du citoyen parrainée par le gouvernement ont évalué ces activités de façon favorable. » (*Ekos Research Associates, Rethinking Citizen Engagement: Moving From Theory to Practice. Final Report*, juin 2001, p. 39.)

4. Mécanismes visant à encourager la participation active à l'administration publique

a. Existe-t-il dans votre pays des mécanismes visant à faciliter, à promouvoir et à obtenir la participation active de la société civile et des organisations non gouvernementales au processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions collectives, afin de réaliser les objectifs de prévention, de dépistage, de sanction et d'élimination des actes de corruption dans la fonction publique? Si

oui, décrivez-les brièvement, énumérez les dispositions et documents qui s'y rapportent et joignez-en une copie.

La responsabilité de comprendre les besoins du public, particulièrement ceux des publics cibles, et de communiquer les politiques, les lois et les programmes qui découlent des pouvoirs qui leur sont conférés par la Constitution, relève de chaque palier de gouvernement au Canada. Par conséquent, toutes les administrations du Canada ont mis sur pied des mécanismes pour faciliter la participation de la société civile et des organisations non gouvernementales au processus d'élaboration des politiques gouvernementales, des lois et des programmes gouvernementaux. Toutefois, ces mécanismes et le recours à ces mécanismes varieront d'une administration à une autre. Bien que plusieurs de ces mécanismes ne visent pas directement à prévenir la corruption, ils ont tous comme premier avantage d'améliorer la relation entre les citoyens et leur gouvernement.

Chaque palier de gouvernement peut élaborer des cadres juridiques ou autres dans le but de faciliter la participation de la société civile. Ces mécanismes de participation incluent les processus parlementaires et administratifs qui peuvent, selon l'Administration ou selon la question, être prévus par la loi. Ces mécanismes incluent des sondages d'opinion publique; des activités de consultation publique et de participation des citoyens; les cartes-réponses jointes à divers produits de communication du gouvernement; les lignes téléphoniques sans frais pour information et commentaires; les stands d'information et de service; les stands de service Internet et des services en ligne et programmes connexes donnant aux citoyens de l'information et l'occasion de faire part de leurs commentaires. Le programme en direct « Wastebuster » de la Colombie-Britannique illustre bien cette situation. Les institutions parlementaires fédérales et provinciales offrent aux Canadiens des moyens importants de participer à l'élaboration des politiques et des lois par l'entremise des comités législatifs. Les référendums sont un moyen important pour les gouvernements fédéral et provinciaux de recueillir la réaction des Canadiens sur des questions importantes relatives aux politiques gouvernementales. Par exemple, en 2002, la Colombie-Britannique a tenu un référendum provincial sur les méthodes de négociation des traités avec les Premières nations. Les commissions d'enquête parlementaires sont un autre moyen pour le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux de connaître les opinions du public. Parfois, les consultations peuvent être régies par une loi. Des audiences publiques sont citées dans de nombreuses lois du Parlement comme des outils de participation du public. De plus, la *Gazette du Canada* avise le public des initiatives du gouvernement fédéral en ce qui a trait aux lois, aux règlements, etc. Chaque parution hebdomadaire de la Partie I contient tous les avis publics officiels, les nominations officielles et la publication préalable des règlements proposés. La publication préalable permet au public d'examiner les projets de règlements et de faire part de commentaires sur celui-ci pendant une période d'au moins 30 jours. Il est prévu qu'on tiendra compte des commentaires du public dans le règlement révisé, sinon on devra expliquer pourquoi on n'a pu en tenir compte.

b. Exposez brièvement les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de ces normes et mécanismes, et joignez les données statistiques pertinentes si elles sont disponibles.

Les efforts déployés ont permis d'orienter l'élaboration des politiques gouvernementales, des lois et des programmes gouvernementaux et permettent d'améliorer la relation entre les citoyens et leur gouvernement. Les rapports préparés à la suite des processus de consultation publique sont souvent publiés sur les sites Web des ministères. En C.-B., le grand public est invité à faire part de ses idées et de ses commentaires sur le rendement économique de la province au *B.C. Progress Board*.

5. Mécanismes de participation au suivi de l'administration publique

- a. Existe-t-il dans votre pays des mécanismes visant à faciliter, à promouvoir et à obtenir la participation active de la société civile et des organisations non gouvernementales au suivi de l'administration publique, afin de réaliser les objectifs de prévention, de dépistage, de sanction et d'élimination des actes de corruption dans la fonction publique? Si oui, décrivez-les brièvement, énumérez les dispositions et documents qui s'y rapportent et joignez-en une copie.**

Des exemples de tels mécanismes furent abordés dans les questions précédentes et se retrouvent aussi dans l'Annexe I. Il faut aussi noter les efforts déployés relativement à l'adoption de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, qui permet la mise en œuvre de la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*, notamment en ce qui a trait à l'obligation prévue par la Loi de produire un rapport annuel.

- b. Exposez brièvement les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de ces normes et mécanismes, et joignez les données statistiques pertinentes si elles sont disponibles.**

Ces mécanismes établissent une communication continue entre le gouvernement et la société civile sur ces questions.

CHAPITRE CINQ

ENTRAIDE ET COOPÉRATION (ARTICLE XIV)

1. Assistance mutuelle

- a. Décrivez brièvement le cadre juridique de votre pays, le cas échéant, qui établit des mécanismes d'assistance mutuelle applicables au traitement de demandes d'assistance émanant d'États étrangers aux fins d'enquêtes sur des actes de corruption et de poursuites à leur égard. Joignez une copie des dispositions relatives à ces mécanismes.**

Au Canada, le processus d'entraide juridique est régi principalement par la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*. Ces dispositions législatives permettent la mise en œuvre des traités et des conventions actuels et futurs auxquels le Canada est partie, ce qui lui permet d'aider les États partenaires qui ont besoin d'assistance en matière d'enquêtes, de poursuites et de prévention du crime, notamment en ce qui concerne les

actes de corruption. Parmi les mesures d'assistance offertes aux États par ces dispositions législatives, on compte les ordonnances visant à recueillir des éléments de preuve documentaire et matérielle conformément à des ordonnances « d'obtention d'éléments de preuve » ou des mandats de perquisition. En outre, tous les mandats prévus par le *Code criminel* du Canada (par exemple, les mandats autorisant le prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique et les mandats autorisant l'utilisation de dispositifs de localisation) peuvent être obtenus à la demande d'un partenaire de traité ou de convention. Conformément aux dispositions législatives sur l'entraide juridique, le Canada peut aussi : 1) forcer la déclaration ou le témoignage de témoins présents au Canada, y compris en établissant par vidéo un lien avec le procès étranger, 2) ordonner l'examen d'un lieu au Canada, 3) prêter des pièces à conviction, 4) transférer, avec leur consentement, des détenus à un État qui en fait la demande afin qu'ils témoignent ou qu'ils contribuent à l'enquête de cet État. De plus, le Canada a certains pouvoirs pour aider au paiement d'amendes imposées par d'autres pays ainsi que, dans une certaine mesure, à exécuter des ordonnances de saisie, de fouille et perquisition provenant de l'étranger. Le Canada a signé des traités d'entraide juridique bilatéraux avec l'Argentine, les Bahamas, le Mexique, le Pérou, Trinidad et Tobago, les États-Unis d'Amérique et l'Uruguay.

En plus des mécanismes officiels d'entraide susmentionnés, le Canada offre de manière officieuse son assistance aux pays qui en font la demande par la collaboration entre les services de police dans les cas où l'assistance recherchée ne nécessite pas l'intervention des tribunaux. Cette assistance sans formalités est généralement offerte grâce aux réseaux d'Interpol.

Le Canada agit à titre de chef de file, en collaboration avec l'Argentine, les Bahamas, l'El Salvador et le Département de Coopération et d'Information juridique de l'OEA, en vue de mettre en place, au sein de l'OEA, un réseau d'information par Internet pour l'aide juridique mutuelle en matière pénale et l'extradition à l'intérieur de l'hémisphère. La composante publique du réseau est déjà en place et contient un volume considérable d'information. On continue à travailler à l'établissement d'un système de courriel protégé d'un point à l'autre à l'usage des Autorités centrales des États-membres de l'OEA.

La corruption (celle des policiers et autre) demeure une priorité en matière de renseignement pour le Programme de renseignements criminels de la GRC et fait régulièrement l'objet de surveillance, de recherches et d'évaluations. La GRC a des agents de liaison affectés en Colombie, en Jamaïque, au Mexique, aux États-Unis et au Venezuela. Ils interviennent dans de nombreux domaines d'application de la loi, notamment la lutte contre la corruption. De plus, la GRC est l'agent d'Interpol pour le Canada et elle collabore très étroitement, aux fins d'application de la loi, avec les 180 autres pays membres d'Interpol et tous les pays membres de l'OEA.

- b. Votre gouvernement a-t-il présenté ou reçu des demandes d'assistance en vertu de la Convention? Si oui, indiquez le nombre de demandes qu'il a présentées, et expliquez combien d'entre elles sont restées sans réponse et combien d'entre elles ont été refusées et pour quel motif; indiquez le nombre**

de demandes qu'il a reçues, et expliquez combien d'entre elles sont restées sans réponse et combien d'entre elles ont été refusées et pour quel motif; mentionnez le temps de réponse moyen de votre pays à ces demandes et le temps de réponse moyen des autres pays, et indiquez si vous estimez que ces délais sont raisonnables.

Jusqu'à présent, le Canada n'a reçu aucune demande dans le cadre de la Convention et il n'en a présenté aucune.

c. S'il n'existe pas de tels mécanismes, indiquez brièvement comment votre État a rempli son obligation, conformément à l'article XIV.1 de la Convention.

S/O

2. Coopération technique

a. Votre pays dispose-t-il de mécanismes permettant la coopération technique la plus étendue au sujet des procédures et méthodes les plus efficaces à employer pour la prévention, le dépistage et la sanction des actes de corruption et la conduite d'enquêtes à ce sujet, notamment les échanges d'expériences dans le cadre d'accords et de rencontres entre les institutions et les organes compétents, et l'échange de connaissances relatives aux formes et procédures de participation du citoyen à la lutte contre la corruption? Si oui, décrivez-les brièvement.

Oui. L'Agence canadienne de développement international (ACDI) possède différents programmes qui facilitent le partage d'expérience sur la lutte contre la corruption. Premièrement, l'ACDI, par l'entremise de sa Direction générale des politiques coordonne et harmonise les politiques de lutte contre la corruption des pays donateurs. Mentionnons à titre d'exemple la collaboration de l'ACDI avec le groupe Utstein et le groupe de travail du GOVNET (Réseau du CAD sur la Gouvernance) sur la lutte contre la corruption. Deuxièmement, la contribution de sa Direction générale des programmes multilatéraux permet à l'Agence d'établir des contacts et de collaborer avec des organismes multilatéraux qui luttent contre la corruption dans leur région. Parmi ces organismes, on compte l'Organisation des États américains, la Banque interaméricaine de développement, la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et les organismes de l'ONU oeuvrant dans les domaines du développement et des règlements. Troisièmement, grâce à sa Direction générale du partenariat canadien, l'ACDI collabore avec des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux locaux en vue de promouvoir la lutte contre la corruption. Ces partenaires peuvent comprendre des universités, des coopératives, des syndicats, des associations professionnelles, des ONG du domaine des droits et de la gestion des affaires publiques, des municipalités et d'autres organismes. Enfin, l'Agence peut aussi établir des relations bilatérales, entre pays, grâce auxquelles elle finance un soutien direct aux organismes gouvernementaux et à d'autres institutions publiques. Les programmes bilatéraux ne traitent pas la plupart du temps spécifiquement de lutte contre la corruption, mais l'ACDI collabore avec les institutions et les organismes qui sont étroitement liés à ces questions (par ex. l'Agence collabore avec les bureaux des vérificateurs généraux, les

bureaux des ombudsmans, les contrôleurs, les ministères des finances, les organismes d'approvisionnement gouvernementaux, les bureaux électoraux, etc.). Dans de nombreux pays, l'ACDI fournit du financement pour la réforme du secteur public, qui peut être utilisé pour l'analyse ou l'identification de plus vastes programmes de réforme. L'Annexe II ci-jointe contient une liste partielle des programmes bilatéraux de lutte contre la corruption de la région des Amériques. Cette Annexe a été préparée en 2002 et il n'a pas été possible de la mettre à jour dans le temps imparti.

D'autres ministères et organismes fédéraux collaborent aussi à l'assistance technique mutuelle. Par exemple, le groupe de coopération internationale, au ministère de la Justice, demeure actif au plan de la coopération internationale qu'il apporte aux pays qui cherchent à moderniser leur système de justice. Aussi, la GRC participe, soit par elle-même ou sous les auspices de l'ACDI, à plusieurs initiatives de formation à l'étranger axées sur des sujets comme l'administration policière, les techniques d'éducation des adultes et l'analyse des renseignements. La formation de la GRC, à l'échelle nationale ou internationale, comporte toujours un examen en profondeur de l'éthique et des différentes philosophies du maintien de l'ordre. Par conséquent, un élément de « lutte contre la corruption » est intégré à pratiquement tous les ateliers de formation qu'elle donne. La GRC a donné une série d'ateliers à l'étranger sur la corruption et l'intégrité. Ainsi, en Colombie, les membres de la GRC chargés du Programme de renseignements criminels et du Programme antidrogue ont organisé le premier de ces ateliers conjointement avec divers organismes colombiens de police, de justice et de sécurité. Dans le cadre de leur travail avec des petits groupes de participants, ils s'efforcent d'aider les participants à déterminer et à examiner les questions spécifiques d'intérêt local, à formuler des recommandations aux dirigeants relativement à ces questions et à assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations.

Les provinces et les territoires peuvent aussi participer à des projets de coopération technique. Par exemple, le International Governance Office de l'Alberta a participé, et continue de participer, à divers projets de gestion des affaires publiques avec des institutions financières internationales, des partenaires du secteur privé et d'autres pays. Les bureaux du Vérificateur général, du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et du Commissaire à l'éthique, ainsi que des membres de l'Assemblée législative et des fonctionnaires de l'Alberta ont aussi participé à des projets de ce type ([consulter http://www.iir.gov.ab.ca/inter_rel/pages/governance/ongoing.htm](http://www.iir.gov.ab.ca/inter_rel/pages/governance/ongoing.htm)).

b. Votre gouvernement a-t-il présenté à d'autres États parties ou reçu de leur part des demandes de coopération technique en vertu de la Convention? Si oui, décrivez brièvement les résultats.

L'ACDI reçoit des demandes de la part de nombreux gouvernements et y répond grâce à une panoplie de projets. Les demandes peuvent être des demandes mineures de conseils ou de contacts avec des homologues canadiens ou des demandes pour d'importants programmes bilatéraux pluriannuels.

L'International Governance Office de l'Alberta a été invité à participer à des initiatives de gestion des affaires publiques et à des projets en cours en Argentine, au Brésil et au

Mexique. Parmi les résultats à court terme, on compte l'examen des principes et des pratiques ainsi qu'un désir d'amélioration constante. On s'attend à ce que les résultats à long terme comprennent des réformes de la gestion des affaires publiques dans divers domaines, notamment l'éthique, les communications, la planification des affaires, l'évaluation du rendement, la gestion financière, la responsabilisation, etc.

c. S'il n'existe pas de tels mécanismes, indiquez brièvement comment votre État a rempli son obligation, conformément à l'article XIV.2 de la Convention.

S/O

d. Votre pays a-t-il élaboré des programmes ou des projets de coopération technique dans des domaines mentionnés dans la Convention, de concert avec des agences ou des organisations internationales? Si oui, décrivez-les brièvement, en indiquant notamment l'objet du programme ou du projet ainsi que les résultats obtenus.

L'ACDI soutient différentes activités en collaboration avec d'autres organismes multilatéraux. Elle appuie, la Banque mondiale, la BID, les organismes de l'ONU ainsi que d'autres organisations internationales comme Transparency International, l'Organisation mondiale de parlementaires contre la corruption, etc. Le Canada agit à titre de chef de file, en collaboration avec l'Argentine, les Bahamas, l'El Salvador et le Département de Coopération et d'Information juridique de l'OEA, dans les efforts visant à mettre en œuvre, au sein de l'OEA, un réseau d'information par Internet entre les autorités compétentes de l'hémisphère en matière d'entraide juridique. Le Canada participe aussi activement aux efforts visant à créer un réseau officieux regroupant des institutions publiques dotées de responsabilités en matière d'éthique. De plus, des agents de police canadiens ont contribué à des missions de l'ONU à Haïti en vue de fournir la formation et une coopération technique à la police nationale haïtienne.

L'International Governance Office de l'Alberta a collaboré avec d'autres organismes (secteurs public et privé) et leur a offert son aide dans le cadre de projets parrainés par l'ACDI.

CHAPITRE SIX

AUTORITÉS CENTRALES (ARTICLE XVIII)

1. Désignation des autorités centrales

a. Votre pays a-t-il désigné une autorité centrale pour recevoir les demandes d'entraide et les transmettre aux autorités compétentes dans votre pays, conformément aux dispositions de la Convention?

Oui.

- b. Votre pays a-t-il désigné une autorité centrale pour recevoir les demandes de coopération technique et les transmettre aux autorités compétentes dans votre pays, conformément aux dispositions de la Convention?**

Oui.

- c. Si votre pays a désigné une ou plusieurs autorités centrales, veuillez fournir les renseignements nécessaires pour pouvoir communiquer avec elle(s), notamment le nom de l'organisme ou des organismes, le(les) fonctionnaire(s) responsable(s), le poste qu'il(s) occupe(nt), les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse ou les adresses de courrier électronique.**

L'autorité centrale du Canada chargée de recevoir les demandes d'entraide juridique est :

Avocat général et directeur, Ministère de la Justice du Canada, Service d'entraide internationale, Direction du droit pénal / Service fédéral des poursuites, 284, rue Wellington, pièce 2049, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 Canada.

Les demandes de coopération technique peuvent être transmises à l'Agence canadienne de développement international (ACDI) : M. Guillermo Rishchynski, Vice-président, Direction générale des Amériques, Agence canadienne de développement international, guillermo_rishchynski@acdi-cida.gc.ca Tél. : (819) 997-3291; Téléc. : (819) 997-0077.

- d. Si votre pays a désigné une ou plusieurs autorités centrales, veuillez fournir les renseignements nécessaires pour pouvoir communiquer avec elle(s), notamment le nom de l'organisme ou des organismes, le(les) fonctionnaire(s) responsable(s), le poste qu'il(s) occupe(nt), les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse ou les adresses de courrier électronique.**

S/O

2. Fonctionnement des autorités centrales

- a. L'autorité centrale dispose-t-elle des ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour pouvoir transmettre et recevoir convenablement des demandes d'entraide et de coopération en vertu de la Convention? Si oui, veuillez les décrire brièvement.**

Le Service d'entraide internationale (SEI) compte actuellement quinze avocats et neuf employés de soutien, dont des techniciens juridiques, des techniciens juridiques débutants et des adjoints administratifs. Le SEI est divisé en trois équipes, dont une est essentiellement chargée de l'examen et de la coordination des demandes d'entraide juridique.

L'ACDI dispose du personnel et du programme pour examiner les demandes de coopération, et dispose d'un budget limité dédié aux Amériques. Chaque pays a un budget déterminé qui ne peut être dépassé. L'utilisation de ces crédits fait l'objet d'une

entente entre le gouvernement du Canada et le pays partenaire. Tel qu'il appert de l'annexe II, l'ACDI a pu répondre positivement à de nombreuses demandes.

- b. Depuis qu'elle a été désignée, l'autorité centrale a-t-elle transmis ou reçu des demandes d'entraide ou de coopération en vertu de la Convention? Si oui, indiquez les résultats obtenus, les obstacles ou difficultés rencontrés dans le traitement des demandes, le cas échéant, et comment ce problème pourrait être résolu.**

Non, il n'y en a pas eu pour ce qui est de l'entraide juridique.

III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE DE LA RÉPONSE AU PRÉSENT QUESTIONNAIRE

État partie : CANADA

Fonctionnaire à consulter concernant les réponses au présent questionnaire : M. Doug Breithaupt, Avocat-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, Ministère de la Justice, Pièce 5037, Immeuble Commémoratif de l'Est, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 Canada; Numéro de téléphone : (613) 957-4743; Numéro de télécopieur : (613) 941-9310; Adresse de courrier électronique : Doug.Breithaupt@justice.gc.ca